

DECISION N°03-2026 DU PRESIDENT

Portant sur la cession d'un délaissé de voirie – ZAE Lescheraine Acte de vente tripartite CCHMV / Commune de Val-Cenis / Garage BURDIN

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCHMV n°2018-194 en date du 05 décembre 2018 entérinant la cession d'un délaissé de voirie dans la ZAE Lescheraine de la commune de Val-Cenis au profit, à l'époque, du Garage BURDIN FRERES et donnant tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet d'intervenir audit acte ;

Vu le travail engagé depuis 2018 par Maître MAURETTE mais qui n'a pas abouti ;

Vu la demande de la commune de Val-Cenis afin de régulariser cette cession ;

Considérant l'existence à ce jour du Garage BURDIN en lieu et place du Garage BURDIN FRERES ;

DECIDE

Article 1er

Dans le cadre de la loi NOTRe, la commune de Val-Cenis a transféré sa compétence « Développement économique » à la CCHMV, ce qui pose une difficulté quant à la régularisation de l'acte de vente du délaissé de voirie par la commune au Garage BURDIN.

La commune de Val-Cenis, étant néanmoins propriétaire dudit délaissé de voirie, peut être seule qualifiée de vendeur à l'acte à recevoir, mais perd la compétence à agir en raison du transfert à la CCHMV.

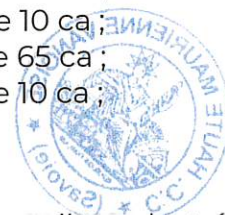
Dans ces conditions, nécessité de régulariser l'acte de vente par la commune de Val-Cenis au Garage BURDIN tout en faisant intervenir la CCHMV qui donnerait son accord à ladite vente, en vertu de sa compétence en matière de développement économique.

Considérant que le délaissé de voirie concerne les parcelles suivantes :

- la parcelle préfixe 143 section C numéro 2176 d'une contenance de 49 ca ;
- la parcelle préfixe 143 section C numéro 2178 d'une contenance de 92 ca ;
- la parcelle préfixe 143 section C numéro 2180 d'une contenance de 10 ca ;
- la parcelle préfixe 143 section C numéro 2182 d'une contenance de 65 ca ;
- la parcelle préfixe 143 section C numéro 1697 d'une contenance de 10 ca ;

Soit pour un total de 2 ares 26 centiares ;

Considérant que le délaissé de voirie situé en limite séparative de la parcelle cadastrée préfixe 143 section C numéro 2114, n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal.



Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait. Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévue à l'article L 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales.

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées.

Considérant que la commune a proposé au riverain direct, le Garage BURDIN d'acquérir ce délaissé au prix de 2 373.00 euros soit 10.50 euros / m².

Nécessité d'entériner l'intervention de la CCHMV à la vente à régulariser par Maître CORDENTE, notaire à Val-Cenis, par la commune de Val-Cenis au Garage BURDIN dans les conditions ci-dessus indiquées.

Article 2

La cession d'un délaissé de voirie dans la ZAE Lescheraine de la commune de Val-Cenis au profit du Garage BURDIN est entérinée.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Président de la CCHMV à l'effet d'intervenir audit acte.

La CCHMV ne supportera aucun frais lié à cette cession.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 19 janvier 2026.

Le Président
C.SIMON

